

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

D U V A R

DÉCISION MUNICIPALE N°2022-025

OBJET : Contrat de mission de DPO (Délégué à la Protection des Données) et d'accompagnement à la conformité RGPD (Règlement Général sur la Protection des données) avec Maître Tiffany DUMAS avocat au Barreau de Toulon.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de continuer l'expertise juridique pour la mise en conformité du Règlement Général sur la protection des données applicable à l'ensemble de la collectivité ;

Considérant la nécessité de faire appel aux services d'un avocat ;

Considérant l'offre faite par Maître DUMAS ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La passation d'un contrat de Mission de DPO et d'accompagnement à la conformité RGPD avec Maître Tiffany DUMAS Avocat au Barreau de Toulon, demeurant « le Parador », 130 avenue du Maréchal Foch 83000 Toulon, selon les termes définis dans ledit contrat.

ARTICLE 2 : Le montant annuel du contrat s'élève à 24 000 € HT soit 28 800€ TTC. Le paiement est dû par trimestre échu.

ARTICLE 3 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame le Trésorière Municipale Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN le

26 JAN. 2022

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
PRÉSIDENT DPV^a
CONSEILLER REGIONAL